

Paysage de la formation continue dans le domaine de la santé

1	Introduction	2
2	Ce qu'il faut savoir des examens fédéraux.....	2
3	Conséquences pour le domaine de la santé	2
4	Principes généraux relatifs à l'introduction d'examens fédéraux (EP et EPS) dans le domaine de la santé.....	3
5	Positionnement des EP et EPS dans le domaine de la santé.....	4
5.1	Examens professionnels fédéraux supérieurs EPS	4
5.1.1	Conditions d'admission à un EPS : titre de formation ES ou HES.....	5
5.1.2	Conditions d'admission à un EPS : EP.....	5
5.2	Examens professionnels fédéraux EP	5
6	EPD ES	6
7	Plate-forme d'information sur l'offre de formations continues	6
8	Système suisse de formation pour le domaine de la santé : graphique	6

10.12.2009

1 Introduction

En date du 25 février 2009, le Comité de l'OdASanté a décidé de positionner dorénavant les formations continues nécessitant un degré élevé de réglementation au niveau d'examens professionnels supérieurs (EPS), plutôt que comme des études postdiplômes des écoles supérieures (EPD ES) avec plan d'études cadre (PEC).

Cette décision implique que les examens fédéraux devront être clairement positionnés dans le domaine de la santé. A cette fin les critères utilisés jusqu'ici par l'OdASanté pour le pilotage de l'offre en formations continues dans le domaine de la santé ont été révisés.

2 Ce qu'il faut savoir des examens fédéraux

- La réglementation relative aux examens fédéraux porte sur l'examen lui-même, et non sur la voie conduisant à cette épreuve.
- Les examens fédéraux comprennent les examens professionnels fédéraux (EP) et les examens professionnels fédéraux supérieurs (EPS). Les EP mènent à un brevet fédéral, les EPS à un diplôme fédéral.
- Dans le système suisse de formation, tant les EP que les EPS figurent au degré tertiaire B, tout comme les écoles supérieures (ES) et les EPD ES .
- Le positionnement des EP et des EPS dans le degré tertiaire B n'est pas fixé par la législation¹; selon l'esprit de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), un examen fédéral professionnel doit attester de l'acquisition de qualifications ciblées répondant au mieux aux besoins du marché. Le positionnement des EP et des EPS est ainsi laissé à l'appréciation des branches concernées et, dès lors, il peut varier de l'une à l'autre.
- Les conditions d'admission aux examens sont réglées² par les organisations compétentes du monde du travail ; elles peuvent être différentes pour chaque EP ou EPS et sont libellées dans chaque règlement d'examen EP ou EPS.³

3 Conséquences pour le domaine de la santé

En raison d'une longue tradition de formation, le domaine de la santé n'a introduit à ce jour que peu d'examens fédéraux. Ainsi, il n'y avait jusqu'ici pas encore eu explicitement de positionnement clair et différencié des voies concernées (dans le degré tertiaire B).

Pour pouvoir à l'avenir piloter de manière optimale l'offre de formation continue tout en conférant aux examens fédéraux la valeur qui leur revient, l'OdASanté a défini de nouveaux critères différenciés relatifs au positionnement de ces formations, en particulier dans la perspective des examens fédéraux.

Les critères proposés ci-après ont valeur de principes directeurs pour l'introduction et le positionnement des examens fédéraux dans le domaine de la santé.

¹ Unique mention dans l'OFPr, art. 23, al. 1: «Lorsqu'un examen professionnel fédéral et un examen professionnel fédéral supérieur sont proposés dans un même domaine professionnel, l'examen professionnel fédéral supérieur se différencie de l'examen professionnel fédéral par des exigences plus élevées.»

² LFPr, art. 28, al. 2

³ Conditions minimales: titre de degré secondaire II et expérience professionnelle (LFPr, art. 26, al. 2)

La structuration du paysage des examens résulte d'un processus dynamique. Les critères tirés des principes directeurs devront être optimisés et précisés au fur et à mesure des développements observés et des expériences faites.

Ils se fondent sur

- les travaux préalables réalisés⁴,
- les expériences déjà recueillies par l'OdASanté avec les EP/EPS,
- divers échanges avec des représentants de la branche et des prestataires de formation,
- les conseils d'experts d'autres branches dans lesquelles les examens fédéraux jouissent d'une longue tradition.

4 Principes généraux relatifs à l'introduction d'examens fédéraux (EP et EPS) dans le domaine de la santé

Les principes ci-après s'appliquent aux examens professionnels comme aux examens professionnels supérieurs.

- L'OdASanté introduit des examens fédéraux exclusivement pour les formations continues qui doivent être harmonisées au plan national.
- Le besoin de réglementation à l'échelle nationale est analysé sur la base des critères suivants:
 - L'offre est importante pour la garantie de qualité de la couverture sanitaire ;
 - les compétences requises pour l'examen fédéral répondent à un besoin de la société et ont une utilité pour la branche;
 - il existe, à moyen ou long terme, une demande nationale ou, à tout le moins, suprarégionale (une analyse étendue des besoins est réalisée)
 - l'examen fédéral peut être introduit dans toute la Suisse ;
 - les compétences à atteindre pour l'examen fédéral dépassent selon toute évidence celles qui sont acquises dans le cadre d'une formation initiale de degré secondaire II ou d'une première formation de degré tertiaire, suivies dans le domaine correspondant ;
 - le profil de la profession – autrement dit les qualifications à acquérir pour l'examen fédéral – se distingue clairement de profils professionnels / qualifications existants
 - ce profil doit impérativement être unifié au niveau national.
- L'OdASanté introduit des examens fédéraux en définissant des contenus, objectifs et compétences en parfaite adéquation avec les besoins. Les qualifications devant être acquises en vue des examens fédéraux sont clairement positionnées et identifiables dans le monde du travail.

⁴ Projet Progresso, Rapport d'octobre 2006 „planification de la formation continue au niveau tertiaire dans le domaine de la santé“

- La densité normative est fixée dans les différents règlements d'examen. A cet égard il convient de procéder à une réglementation adéquate, tenant compte de la protection du patient et de la qualité de la couverture sanitaire, mais permettant d'apporter d'éventuelles adaptations au fil du temps . Les conditions d'admission sont définies pour chaque examen fédéral spécifiquement, et comprennent au minimum des données sur les prérequis suivants :
 - titre professionnel,
 - expérience professionnelle,
 - emploi.
- L'OdASanté veille, lorsqu'elle introduit un examen fédéral, à prendre en considération le contexte européen.

5 Positionnement des EP et EPS dans le domaine de la santé

Le positionnement d'un examen fédéral en tant qu'EP ou EPS est déterminé essentiellement par le titre de formation préalable minimal exigé :

- les EP sont également ouverts aux détenteurs d'un titre du degré secondaire II ;
- l'accès aux EPS requiert un titre préalable du degré tertiaire ; appartiennent au degré tertiaire tant les titres décernés par les ES ou les HES que les brevets fédéraux obtenus dans le cadre des examens professionnels.⁵

5.1 Examens professionnels fédéraux supérieurs EPS

De par sa décision de positionner dorénavant les EPD ES avec PEC au niveau EPS, l'OdASanté a placé les jalons du positionnement des EPS dans le domaine de la santé, à savoir comme des titres de formation de haut niveau.

Selon les compétences requises pour accéder à un EPS⁶ déterminé, le titre de degré tertiaire préalable exigé pourra être

- soit un **titre ES ou HES** (ou év. d'une université),
- soit un **brevet fédéral obtenu dans le cadre d'un examen professionnel.**

Le titre de degré tertiaire requis pour l'admission à l'examen est explicitement formulé dans chaque règlement d'examen.

⁵ Le principe de fixer comme condition d'admission aux EPS un titre de degré tertiaire s'est imposé dans diverses branches ; il est de plus en plus souvent appliqué par l'OFFT.

⁶ Les compétences finales sont fixées dans le guide relatif au règlement d'examen.

5.1.1 Conditions d'admission à un EPS : titre de formation ES ou HES

De manière générale, l'obtention préalable d'un titre ES ou HES sera exigée pour l'admission à un EPS qui représente une spécialisation faisant suite à une formation en santé et conduisant à un profil professionnel nouveau et clairement défini, de niveau supérieur. C'est le cas de la plupart des professions dont la formation se déroulait jusqu'ici sous la forme d'EPD ES⁷.

Ces spécialisations doivent être clairement identifiables par les employeurs (en matière de contenu et de positionnement) et établies de façon unifiée dans l'ensemble de la Suisse. Ce sont les compétences acquises en fin de formation qui sont déterminantes, non la voie qui conduit à l'EPS ; la préparation à un tel examen pourrait dès lors être offerte par tout prestataire répondant aux critères de la Commission d'assurance qualité, qu'il s'agisse d'un centre ES, d'une HES ou d'une université.

Tout accès à ce type d'EPS par le biais d'un EP est - en vertu du règlement d'examen dans lequel les conditions d'admission sont réglées de manière contraignante - absolument exclu.

5.1.2 Conditions d'admission à un EPS : EP

Avec la mise en place d'EP dans le domaine de la santé, on peut envisager à **moyen terme** l'introduction d'EPS qui – si le besoin est avéré – sanctionneront l'acquisition de qualifications reposant sur un EP (brevet fédéral) bien précis et bien établi. Ces EPS devraient alors constituer un approfondissement ou un élargissement de la profession en question.

5.2 Examens professionnels fédéraux EP

Contrairement à l'EPS, l'EP est une voie accessible également aux détenteurs d'un titre du degré secondaire II ; il pourrait en outre offrir aux titulaires d'un CFC des perspectives professionnelles intéressantes – ce qui représente un atout pour la branche.

Les EP devraient conduire à un élargissement des compétences plutôt qu'à un nouveau profil professionnel. De nouvelles activités peuvent être exercées grâce à l'acquisition de qualifications ciblées dans un secteur clairement délimité.

Dès lors, les EP s'adressent en règle générale à des professionnels aux formations préalables diverses (de niveaux différents)⁸.

Les EP ne se substituent pas aux filières ES, mais sanctionnent des qualifications se distinguant clairement de celles qui sont requises pour les profils professionnels ES.

⁷ A titre d'exemples, soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence.

⁸ Le recrutement pour la formation de codeur médical EP, p. ex., s'adresse aussi bien aux assistantes médicales, qu'aux infirmières ou aux médecins.

6 EPD ES

La décision prise par le Comité le 25 février 2009 – à savoir positionner dorénavant les formations continues au niveau d'EPS plutôt que comme des EPD ES avec PEC – concerne exclusivement les formations continues nécessitant une réglementation unifiée à l'échelle nationale.

Celles-ci ne représentent toutefois qu'une petite partie des formations continues du domaine de la santé. Les EPD ES constituent toujours une voie idéale pour l'acquisition de compétences transdisciplinaires notamment (thèmes touchant la gestion, p. ex.). Elles peuvent en outre répondre à des besoins régionaux.

Les prestataires de formation peuvent concevoir leurs propres EPD ES et en demander la reconnaissance par l'OFFT.

Siégeant au sein de la CFES, l'OdASanté est cependant informée de toute demande de reconnaissance et peut, dans les cas motivés, intervenir à temps.

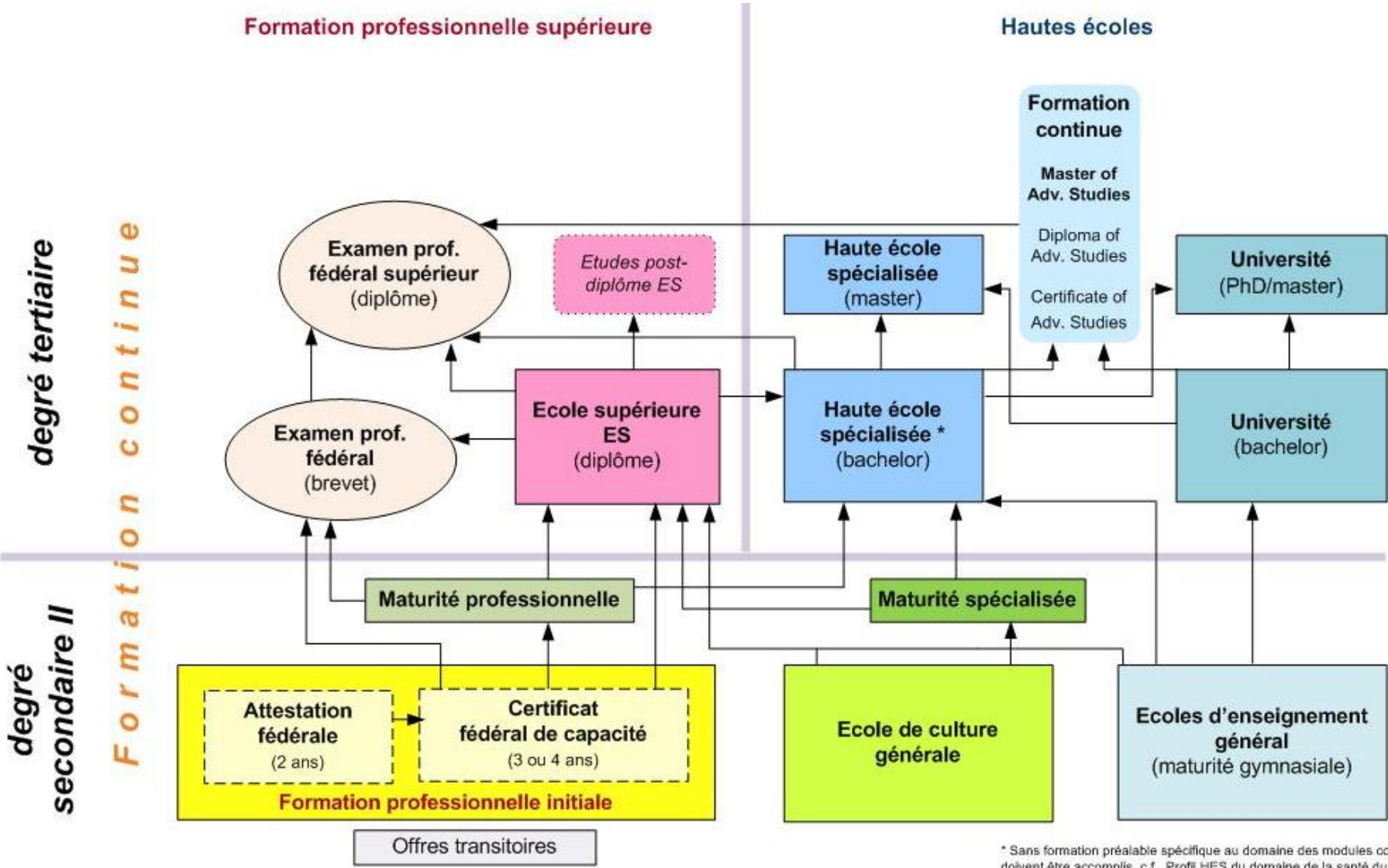
7 Plate-forme d'information sur l'offre de formations continues

La mise sur pied d'une plate-forme d'information sur les offres de formations continues dans le domaine de la santé est souhaitable. Il convient toutefois de définir auparavant, en tenant compte des sites déjà existants, l'ampleur et la forme d'une telle plate-forme, de même que les rôles des différents acteurs dans le processus de mise à jour. En principe seules les formations en lien avec les examens professionnels offerts par l'OdASanté y seraient présentées.

8 Système suisse de formation pour le domaine de la santé : graphique

Le graphique de la page suivante peut être explicité comme suit:

- EP et EPS se distinguent des autres types de formation particulièrement par le fait que ce sont les examens eux-mêmes, et non les voies menant à ces épreuves, qui sont reconnus par la Confédération. Les conditions d'admission à l'examen sont toutefois spécifiées dans chaque règlement d'examen et permettent une forte réglementation ; la réussite de modules de préparation donnés et une activité professionnelle dans une domaine spécifique peuvent p.ex. être exigés en plus de l'expérience professionnelle et du titre prérequis.
- Tant les EP que les EPS figurent au degré tertiaire B
- L'accès au EP est ouvert aux détenteurs d'un titre du degré secondaire II comme à des professionnels au bénéfice d'autres formations (un titre de degré secondaire II est une condition minimale). Les conditions d'admission spécifiques sont stipulées dans chaque règlement d'examen.
- Seuls les détenteurs d'un titre de degré tertiaire sont admis au EPS. Les degrés tertiaires requis sont en général un titre ES ou HES; **uniquement pour certains EPS bien définis**, le titre minimal requis pourrait être un brevet fédéral obtenu dans le cadre d'un EP (voir sous 5.1.2). Les conditions d'admission spécifiques sont stipulées dans chaque règlement d'examen.



* Sans formation préalable spécifique au domaine des modules complémentaires, doivent être accomplis, c.f. „Profil HES du domaine de la santé du 13.05.04, CDS“.